

Procès-verbal n°39 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 12 Mai 2025
À :	18h30 –Visioconférence
Présidence :	Monsieur Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Messieurs CASTILLO Maxime, Mohamed TSOURI, Salim GALAI,
Absent (e) excusé(e) :	Damien JURADO, Bernard BERGEN, Jean-Christophe MORANDINI,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira dorénavant le mardi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([\[n°affiliation\]@footoccitanie.fr](mailto:[n°affiliation]@footoccitanie.fr)) au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

DOSSIERS DU JOUR

TERRAIN IMPRATICABLE et ARRETE MUNICIPAUX

Pour les arrêtés après vendredi 16h00, merci de tenir compte de la procédure suite à la mise en place de la PERMANENCE :

Coordonnées : EMAIL : permanence3048@footoccitanie.fr

Téléphone : 04 66 36 92 4 ?

SENIORS D 3 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR-472

Match n° 28537596 : du 11/05/2025

Monoblet Us 2 (517885) / La Grand Combe 2(500257)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel du dirigeant de **La Grand Combe 2(500257)** reçu samedi 10/05/2025 à 20H41 à la permanence du district nous indiquant être dans l'impossibilité de se déplacer pour la rencontre **Monoblet Us 2 (517885) / La Grand Combe 2(500257)** du 11/05/2025, faute d'effectif.

La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de La Grand Combe 2(500257) s'étant rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité :

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe La Grand Combe 2(500257) pour en reporter le bénéfice à Monoblet Us 2 (517885) Sur le score de 3/0

Débit : 100€ pour forfait simple à l'équipe **La Grand Combe 2 (500257)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.

SENIORS F D1 / Poule Unique

. Dossier n°2024/2025-CSR-473

Match n° 29612730 : du 11/05/2025

Es Pays Uzès 1 (581232) / St Martin Val 1(525106)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel du dirigeant de **Es Pays Uzès 1 (581232)** reçu samedi 10/05/2025 à 12H01 à la permanence du district nous indiquant être forfait pour la rencontre **Es Pays Uzès 1 (581232) / St Martin Val 1(525106)** du 11/05/2025, faute d'effectif.

La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de Es Pays Uzès 1 (581232) s'étant rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité :

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe Es Pays Uzès 1 (581232) pour en reporter le bénéfice à St Martin Val 1(525106)
Sur le score de 3/0

Débit : 30€ pour forfait simple à l'équipe **Es Pays Uzès 1 (581232)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions féminines.

SENIORS D 3 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR-474

Match n° 28541642 : du 11/05/2025

Fc Bagnols Escanoux 2 (560494) / Ejp Grand Combien 1(553328)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel du dirigeant de **Ejp Grand Combien 1(553328)** reçu samedi 10/05/2025 à 15H38 à la **permanence du district** nous indiquant être dans l'impossibilité de se déplacer pour la rencontre **Fc Bagnols Escanoux 2 (560494) / Ejp Grand Combien 1(553328)** du 11/05/2025, faute d'effectif.

La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels
Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de Ejp Grand Combien 1(553328) s'étant rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité :

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe Ejp Grand Combien 1(553328) pour en reporter le bénéfice à Fc Bagnols Escanoux 2 (560494) Sur le score de 3/0

Débit : 100€ pour forfait simple à l'équipe **Ejp Grand Combien 1(553328)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.

SENIORS D 3 / Poule C

Dossier n°2024/2025-CSR-475

Match n° 28536884 : du 11/05/2025

St Laurent Arbre Rc 1 (535852) / Sc Nîmois 1(563810)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match nous indiquant que l'équipe de **Sc Nîmois 1(563810)** était absente au coup d'envoi de la rencontre.

**La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels
Jugeant en premier ressort,**

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **Sc Nîmois 1(563810)** était absente 15 min après le coup d'envoi de la rencontre
Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe de Sc Nîmois 1(563810) pour en reporter le bénéfice à St Laurent Arbre Rc 1 (535852) Sur le score de 3/0

Débit : 100€ pour forfait simple à l'équipe Sc Nîmois 1(563810)

Débit : 40€ à l'équipe Sc Nîmois 1(563810) indemnité à verser au club adverse (Art. 24 RG District)

Débit : Frais d'officiel à l'équipe Sc Nîmois 1(563810)

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.

SENIORS D 4 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR-476

Match n° 28547117 : du 11/05/2025

A C Pissevin Valdeg 2 (525595) / E S 3 Moulins 2(549436)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match nous indiquant que l'équipe de **E S 3 Moulins 2(549436)** était absente au coup d'envoi de la rencontre.

**La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels
Jugeant en premier ressort,**

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **E S 3 Moulins 2(549436)** était absente 15 min après le coup d'envoi de la rencontre
Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe E S 3 Moulins 2(549436) pour en reporter le bénéfice à A C Pissevin Valdeg 2 (525595) Sur le score de 3/0

Débit : 80€ pour forfait simple à l'équipe E S 3 Moulins 2(549436)

Débit : 40€ à l'équipe E S 3 Moulins 2(549436) indemnitée à verser au club adverse (Art. 24 RG District)

Débit : Frais d'officiel à l'équipe E S 3 Moulins 2(549436)

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors

SENIORS D 2 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR- **477**

Match n° 28537015 : du 11/05/2025.

Rousson Av S 2 (517872) / F C Cannabier 1 (549600)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match nous indiquant que l'équipe de **F C Cannabier 1 (549600)** suite à la **blessure de deux (2) joueurs s'est retrouvée à moins de huit (8) et que l'arbitre a dû mettre fin à la rencontre à la 60 -ème minute.**

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-2 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs2

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Considérant que l'équipe de **F C Cannabier 1 (549600)** s'est retrouvée à moins de huit (8) joueurs à la 30-ème minute sur le score de 5/0 pour l'équipe de Rousson Av S 2 (517872)

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par pénalité – 1 pont à l'équipe de F C Cannabier 1 (549600) pour en reporter le bénéfice à Rousson Av S 2 (517872) Sur le score de 5/0

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.

SENIOR D3 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR-**478**

Match n° 28537595 : du 11/05/2025.

Anduze Sc 2 (511921) / Lm/Sta Sedisud 1 (540714)

Pris connaissance du courriel du dirigeant de **Anduze Sc 2 (511921)** reçu samedi 10/05/2025 à 10H07 à la permanence **du district** nous indiquant que la municipalité avait pris un arrêté, interdisant l'utilisation des installations suite aux intempéries pour la rencontre **Anduze Sc 2 (511921) / Lm/Sta Sedisud 1 (540714)** du 11/05/2025.

Agissant sur le fondement de l'article 63 des règlements généraux du district Gard Lozère

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

1. 48 heures avant le déroulement de la rencontre Lorsqu'à la suite d'intempéries importantes ou prolongées (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, période de dégel, etc.), il apparaît certain que le terrain sera impraticable, le Maire pourra, après avoir recueilli l'avis du District, en interdire l'utilisation par décision prise sous forme d'arrêté municipal de fermeture de l'installation. Cette interdiction devra être notifiée au Club utilisateur, au District par télécopie ou courriel (avec accusé de réception) avant 15 heures l'avant-veille de la rencontre, et affichée à l'entrée du terrain interdit.

Le District publiera la liste des terrains faisant l'objet d'un arrêté municipal de fermeture de l'installation, sur son Site internet le jour même. Les Clubs pourront prendre connaissance des instructions données à partir de 17heures, en consultant le Site internet du District.

2. Le jour précédant la rencontre (pour les rencontres devant se dérouler le samedi)

Dans les conditions identiques à celles énumérées à l'alinéa 1 de cet article, la décision du Maire devra être notifiée par télécopie ou courriel (avec accusé de réception) la veille de la rencontre avant 10 heures, ainsi qu'au Club utilisateur

Considérant que l'équipe d'Anduze SC 2 (511921) a transmis un arrêté municipal la veille de la rencontre au service de permanence du district, ce qui a permis à ce dernier de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter des déplacements inutiles ;

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission compétente
- TRANSMET le dossier à la Commission des Compétitions seniors

SENIORS F A 8 D1 / Poule Unique

Dossier n°2024/2025-CSR- 479

Match n° 29612726 : du 11/05/2025.

Anduze Sc 2 (511921) / Ent. Calvisson Vaunage 1(580584)

Pris connaissance du courriel du dirigeant de **Anduze Sc 1 (511921) reçu samedi 10/05/2025 à 10H07 à la permanence du district** nous indiquant que la municipalité avait pris un arrêté, interdisant l'utilisation des installations suite aux intempéries, pour la rencontre **Anduze Sc 2 (511921) / Ent. Calvisson Vaunage 1(580584) du 11/05/2025.**

Agissant sur le fondement de l'article 63 des règlements généraux du district Gard Lozère

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

1. 48 heures avant le déroulement de la rencontre Lorsqu'à la suite d'intempéries importantes ou prolongées (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, période de dégel, etc.), il apparaît certain que le terrain sera impraticable, le Maire pourra, après avoir recueilli l'avis du District, en interdire l'utilisation par décision prise sous

forme d'arrête municipal de fermeture de l'installation. Cette interdiction devra être notifiée au Club utilisateur, au District par télécopie ou courriel (avec accusé de réception) avant 15 heures l'avant-veille de la rencontre, et affichée à l'entrée du terrain interdit.

Le District publiera la liste des terrains faisant l'objet d'un arrêté municipal de fermeture de l'installation, sur son Site internet le jour même. Les Clubs pourront prendre connaissance des instructions données à partir de 17heures, en consultant le Site internet du District.

2. Le jour précédant la rencontre (pour les rencontres devant se dérouler le samedi)

Dans les conditions identiques à celles énumérées à l'alinéa 1 de cet article, la décision du Maire devra être notifiée par télécopie ou courriel (avec accusé de réception) la veille de la rencontre avant 10 heures, ainsi qu'au Club utilisateur

Considérant que l'équipe d'Anduze SC 1 (511921) a transmis un arrêté municipal la veille de la rencontre au service de permanence du district, ce qui a permis à ce dernier de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter des déplacements inutiles ;

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission compétente
- TRANSMET le dossier à la Commission des Compétitions féminines.

FIN DE SEANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président
Sauveur ROMAGNOLE



Le Secrétaire de séance
Mohamed TSOURI

